

BQ, 21 mars 2019

Le Sénat examinera une proposition de loi relative à l'affectation des avoirs issus de la corruption transnationale, déposée par l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR

Selon une estimation de la Banque mondiale, la corruption transnationale ferait perdre chaque année aux pays en développement entre 20 et 40 milliards de dollars, soit 20 à 40 % du montant de l'aide annuelle au développement.

La loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale a élargi le champ des biens pouvant être saisis et confisqués, et créé l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués-AGRASC, qui assure la gestion des biens saisis, et procède ensuite à leur aliénation.

La Convention des Nations unies contre la corruption-CNUCC prévoit la restitution obligatoire et intégrale des avoirs illicites au profit de l'Etat étranger (victime) dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits. Elle organise en outre la restitution du produit de toute autre infraction visée par la CNUCC, qui précise que, dans ce cas, "l'Etat partie requis où se trouvent les avoirs illicites doit restituer les biens confisqués à l'Etat signataire requérant lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens ou lorsque l'Etat partie requis reconnaît un préjudice à l'Etat partie requérant comme base de restitution des biens confisqués".

Or, ces règles s'appliquent rarement. En effet, elles n'entrent en vigueur que lorsque les juridictions étrangères ont engagé et mené à leur terme les procédures judiciaires nécessaires aux fins de recouvrer les avoirs illicites se trouvant à l'étranger.

Par ailleurs, dans les cas de corruption transnationale et tout particulièrement lorsque les agissements illicites mettent en cause des agents publics de haut rang, parfois encore en exercice, il apparaît souvent illusoire d'espérer que les juridictions de l'Etat d'origine entreprennent des démarches en ce sens.

Ainsi, la confiscation des produits de la corruption transnationale se trouvant en France emporte le plus souvent transfert de leur propriété à l'Etat français et rien ne permet de garantir l'affectation des avoirs illicites confisqués au profit des pays et des populations qui en ont été privés.

A partir de ce constat, l'ancien ministre Jean-Pierre SUEUR, sénateur (PS) du Loiret, et des membres du groupe socialiste, ont déposé une proposition de loi relative à l'affectation des avoirs issus de la corruption transnationale, précisément pour éviter cette situation.

"Si l'on conçoit que l'absence de gouvernance, ou l'état de défaillance de certains des Etats d'origine, rendent légalement impossible le partage ou la restitution des avoirs illicites à leur profit, rien, en revanche, ne justifie que les avoirs ayant fait l'objet d'une décision de confiscation ne soient pas utilisés au bénéfice des populations d'origine - qui sont les premières victimes de la corruption. Toute autre solution ne peut que constituer une double peine, les populations concernées subissant en effet les conséquences de la corruption de leurs élites dirigeantes et, en outre, des dysfonctionnements de leur appareil judiciaire "précise l'exposé des motifs.

Considérant que la situation en France est "contraire à la pratique d'un nombre croissant d'Etats qui accordent une place centrale aux populations victimes en matière de recouvrement d'avoirs illicites", la proposition de loi met en place un fonds dédié afin d'organiser l'affectation des avoirs au profit des populations victimes.